



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le - 2 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-487

approuvant le document d'objectif (docob) du site
Natura 2000 « La Tour des Sagnes – Vallon des Terres Pleines -
Orrenaye » (FR 9301526)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-3 et R.414-9 à R.414-11 ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2008 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique alpine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2612 en date du 24 octobre 2006 fixant la composition du comité de pilotage du site ;

Vu la notification le 1er juin 2007 à l'Office National des Forêts agence des Alpes-de-Haute-Provence du marché public d'élaboration du docob, suite à l'appel d'offre du 3 mai 2007 ;

Considérant que le document d'objectifs du site FR 9301526 « La Tour des Sagnes – Vallon des Terres Pleines - Orrenaye » a été scientifiquement validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel et les services de l'Etat en date du 8 janvier 2010 ;

Considérant la décision du comité de pilotage du 15 décembre 2010 validant le docob ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Approbation

Le document d'objectifs Natura 2000 du site d'importance communautaire FR 9301526 « La Tour des Sagnes – Vallon des Terres Pleines - Orrenaye », annexés au présent arrêté, est approuvé ;

Article 2 : Contractualisation

Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1^{er}, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 ou adhérer à la charte Natura 2000. Sous réserves de certaines conditions (exercice d'une activité agricole, âge, capital social pour les sociétés, ..) les personnes physique ou morales peuvent, en outre, contractualiser des mesures agroenvironnementales territorialisées ;

Article 3 : Consultation

Le document d'objectifs cité à l'article 1^{er} est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction départementale des territoires, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et ainsi qu'à la mairie des communes de :

- ENCHASTRAYES
- JAUSIERS
- LARCHE

Ce document sera aussi consultable, à terme, sur le site internet de la DREAL PACA ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires des communes visées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**



Rodrigue FURCY